EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 6162/14
Nicola Gaetano SANTORO et autres contre l'Italie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 décembre 2018 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCEDURE

La liste des requérants et de leurs représentants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (ingérence du législateur par la loi n° 296/2006 dans une procédure judiciaire) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de

l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 17 janvier 2019.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance/date d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel par requérant ou foyer (en euros)	Montant alloué pour dommage moral par requérant ou foyer (en euros)[i]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[ii]
1.	6162/14 14/12/2013 (6 applicants)	**Nicola Gaetano SANTORO** 22/02/1924 **Giovanni SANTORO** 08/07/1935 **Francesco Nicola SANTORO** 05/10/1952 **Anselmo Goffredo SANTORO** 05/01/1955 **Maria Assunta LUPERTO** 15/12/1960 **Luigi LUPERTO** 25/07/1964	Maiorano Leonardo Corigliano d'Otranto (LE)	31/05/2018	17/07/2018	7 413	5 000	500
2.	36415/14 16/04/2014	**Mario Pisanello** 06/10/1944	Troso Antonio Lecce	31/05/2018	26/07/2018	11 168	5 000	500
3.	36427/14 16/04/2014	**Giovanni Longo** 19/11/1939	Troso Antonio Lecce	31/05/2018	10/07/2018	8 335	5 000	500

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
ii. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.